

Le CSE est protégé face aux actions commerciales frauduleuses des prestataires



Marie Bourgault

Avocat
Cabinet Lepany
& associés

Les CSE peuvent faire l'objet de démarchages et de sollicitations commerciales de la part de prestataires dans différents domaines, notamment, proposant la mise en place de plateformes digitales tendant à faciliter l'accès des salariés aux activités sociales et culturelles proposées par le CSE. Dans ce cadre, il n'est pas rare que cette prestation soit comprise dans une offre globale accompagnée d'autres services accessoires ou complémentaires pour le CSE. Se pose alors la question de l'imputation de la dépense sur l'un ou l'autre des budgets du CSE, étant rappelé que le CSE est tenu de respecter le principe de séparation stricte des budgets. Telle était justement la problématique soumise à la Cour d'appel de Versailles dans son arrêt du 9 février 2021.

CA Versailles, 9 févr. 2021, n°19/03060

Le discours commercial du prestataire bien souvent adapté à la situation budgétaire connue ou supposée du CSE, est susceptible d'influencer le choix du CSE de conclure ou non le contrat proposé. On peut alors s'interroger sur les conséquences juridiques d'un tel discours ayant abouti à la conclusion du contrat comme dans cette affaire ici commentée.

En l'espèce, le comité d'entreprise, représenté par sa trésorière, avait conclu un contrat de prestation ayant pour objet la mise en place d'une plateforme permettant, essentiellement, l'accès des salariés à une billetterie.

Dès le lendemain de cette signature, sur sollicitation de la trésorière du CE, le prestataire confirmait l'imputation de la dépense dudit contrat sur le budget de fonctionnement.

À plusieurs reprises, la trésorière interrogeait le prestataire suite aux doutes soulevés par les autres membres du CE quant aux fondements juridiques sur lesquels reposait sa position.

En l'absence de réponse du prestataire, la trésorière finissait par solliciter l'annulation du contrat en raison des « informations erronées » transmises étant précisé que le CE ne disposait pas des fonds suffisants sur le budget des activités sociales et culturelles.

C'est dans ces circonstances que le prestataire réclamait au CE le paiement des sommes dus au titre du contrat conclu et

qu'un contentieux était initié par le CE, en opposition à l'ordonnance d'injonction de payer qui l'avait condamné.

Le CE faisait valoir que le contrat conclu devait être annulé dans la mesure où les conditions essentielles à la validité d'un contrat n'étaient pas réunies, et plus particulièrement :

- la capacité à contracter : la trésorière n'étant pas habilitée à conclure un contrat au nom du CE ;
- le consentement : les manœuvres dolosives du prestataire ayant entraîné un vice du consentement.

Retenant les deux arguments soulevés par le CE, la Cour d'appel de Versailles a, le 9 février 2021, annulé le contrat litigieux.

Sur la nécessité de vérifier la capacité à conclure de l'élu signataire

Le signataire du contrat engageant le CE doit disposer du pouvoir nécessaire pour engager le CE en son nom.

Aussi, tout en rappelant les dispositions légales applicables en matière de vote et consignations des résolutions du CE dans un PV (*C. trav., art. L. 2325-18 anc. et C. trav., art. R. 2325-3 anc. pour le CE ; C. trav., art. L. 2315-32 et C. trav., art. C. trav., art. L. 2315-34 pour le CSE*), la Cour d'ap-

pel reproche au prestataire de ne pas avoir procédé aux vérifications nécessaires pour s'assurer de la capacité à conclure de l'élue signataire, en sollicitant les documents nécessaires pour ce faire, et notamment un procès-verbal.

Le prestataire aurait donc dû :

- vérifier que la trésorière, signataire du contrat, disposait d'une habilitation à signer seule ou d'un pouvoir pour ce faire ;
- solliciter la communication des documents justifiant cette habilitation ou ce pouvoir.

Le CSE pourrait donc être amené à communiquer, sur demande du prestataire, le procès-verbal habilitant l'élue à signer au nom du CSE ou le règlement intérieur du CSE lui donnant pouvoir pour conclure.

Par cette décision, les prestataires sont donc appelés à plus de vigilance quant aux vérifications nécessaires et préalables à la signature d'un contrat avec un CSE.

Cette solution est transposable à tout autre élu du CSE, et notamment au secrétaire.

Cette responsabilisation des sociétés prestataires semble être accentuée par leur parfaite connaissance du fonctionnement des instances représentatives du personnel, cocontractantes habituelles.

C'est d'ailleurs pour cette raison que la Cour d'appel écarte l'argumentation de la société tirée de l'existence d'un « mandat apparent » de la trésorière du CE.

Sur la reconnaissance d'un vice du consentement du CE : manœuvres frauduleuses du prestataire

La reconnaissance du vice du consentement du CE lié aux manœuvres frauduleuses du prestataire apparaît comme le principal apport de cet arrêt de la Cour d'appel de Versailles.

Pour rappel, l'article 1116 du Code civil dans sa version applicable au moment des faits prévoyait que « *Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté* ».

Si la réforme relative au droit des contrats (Ord. n°2016-131, 10 févr. 2016 ratifiée par la loi n° 2018-287, 20 avr. 2018) a modifié la définition juridique du dol (devenu l'article 1137 du Code civil), celui-ci conserve ses éléments intentionnel (intention de provoquer l'erreur du cocontractant) et matériel (constitué par des manœuvres, mensonges ou réticences) ce qui permet de confirmer que cette décision serait également applicable au droit actuel.

Ce d'autant que le dol reste, bien entendu, une cause de nullité du contrat dès lors qu'il a été déterminant du consentement (*C. civ., art. 1130*).

Pour retenir l'existence du dol, les juges retiennent que :

- l'imputation du coût du contrat a été déterminante du consentement du CE ;
- le prestataire a utilisé des manœuvres frauduleuses pour convaincre la trésorière du CE de signer le contrat en ce qu' :
 - il a affirmé que le coût du contrat pouvait être imputé sur le budget de fonctionnement, sans préciser les fondements juridiques sur lesquels reposait sa position lorsque le CE l'interrogeait sur le sujet ;
 - il a proposé la gratuité de la prestation principale du contrat, celle de l'accès à la billetterie, qui relevait des ASC dans la mesure où :
 - il avait parfaitement connaissance des précautions à prendre quant à l'imputation des dépenses liée au principe de dualité des budgets ;
 - il avait conscience que le CE ne disposait pas des fonds nécessaires sur son budget des ASC.

Il est important de relever que les multiples échanges de la trésorière avec le prestataire, postérieurement à la conclusion du contrat ont été déterminants dans la qualification du vice du consentement.

Une fois de plus la qualité du prestataire, habitué aux CE/CSE semble avoir été déterminante dans l'appréciation des faits par les juges du fond.

À juste titre !

C'est dans ce cadre que la Cour d'appel rappelle que la séparation des budgets est une règle d'ordre public à laquelle il n'est donc pas possible de déroger, même par accord.

Le principe de dualisme des budgets du CSE suppose une utilisation conforme à leur objet et une comptabilité propre à chacun.

Si le principe de séparation stricte des budgets est à relativiser dès lors que la loi permet désormais un transfert encadré et limité d'un budget à l'autre (*C. trav., art. L. 2315-61 et C. trav., art. L. 2312-84*), il est important de souligner qu'en dehors de cette hypothèse, il est strictement interdit d'utiliser un budget pour des dépenses qui se rapportent à l'autre budget.

Tout manquement aux règles susmentionnées par le CSE ou ses élus seraient susceptibles de s'exposer à :

- une sanction pénale pour abus de confiance (*C. pén., art. 314-1*) ;
- la réintégration des sommes illégalement engagées (*CA Versailles, 30 janv. 2020, n° 18/03913 ; Cass. soc., 2 déc. 2020, n° 19-10.299*).

Cette décision semble octroyer aux CSE une nouvelle protection face aux démarches frauduleuses des prestataires, à l'instar de la jurisprudence reconnaissant à l'instance représentative du personnel la qualité de non professionnel et donc la protection du Code de la consommation (*Cass. 1^{ère} civ., 15 juin 2016, n° 15-17.369 ; Cass. 1^{ère} civ., 5 juill. 2017, n° 16-20.748*).